



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE LA COHESION SOCIALE
POLE DE L'ENVIRONNEMENT-BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
DAECS-PE-BIC-FT-n°2007-173-

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Commune de **BEUVRY**

Société Les Moulins de Saint-Aubert

ARRETE D'AUTORISATION

Le Préfet du Pas-de-Calais
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour application du Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977, relatif aux études d'impact et au champ d'application des enquêtes publiques, pris pour application de la loi du 10 juillet 1976 ;

VU le décret modifié n°53-578 du 20 mai 1953 fixant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté intégré du 2 février 1998 modifié qui regroupe les prescriptions applicables aux installations classées sur l'eau, le bruit, l'air etc ;

VU le décret du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;

VU l'arrêté et la circulaire foudre du 28 janvier 1993 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

.../...

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration ;

VU le décret n°92-1271 du 7 décembre 1992 relatif à certains fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques ;

VU la demande présentée par M. le Directeur de la Société Les Moulins de Saint-Aubert SNC, à l'effet d'être autorisé à procéder à l'extension de sa boulangerie industrielle située Rue Delbecque (62660) BEUVRY ;

VU les plans produits à l'appui de la demande ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié et la nomenclature annexée à ce décret qui soumet cet établissement à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 8 mars 2006 portant avis d'ouverture d'une enquête publique sur l'installation dont il s'agit ;

VU les certificats des maires constatant que la publicité nécessaire a été donnée ;

VU l'avis de M. le Commissaire-Enquêteur en date du 20 mai 2006 ;

VU la délibération du Conseil municipal de VERQUIN en date du 29 mars 2006 ;

VU l'avis de M. le Sous-Préfet de BETHUNE en date du 1er juin 2006 ;

VU le rapport de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des installations classées en date du 9 mai 2007 ;

VU l'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 11 mai 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Équipement en date du 12 mars 2007 ;

VU les avis de M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau en date des 17 mars 2006 et 21 septembre 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 13 février 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Environnement en date du 24 juillet 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 7 février 2006 ;

VU l'avis de M. le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales en date du 7 juin 2006 ;

VU l'envoi des propositions de M. l'Inspecteur des Installations Classées au pétitionnaire en date du 8 juin 2007 ;

.../...

VU la délibération du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 29 juin 2007 à la séance duquel le pétitionnaire était présent ;

Considérant qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

VU l'envoi du projet d'arrêté au pétitionnaire en date du 9 juillet 2007 ;

Considérant que le pétitionnaire n'a pas formulé d'observations sur ce projet, dans le délai réglementaire ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-10-201 en date du 30 juillet 2007 accordant délégation de signature ;

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

1.1. - Activités autorisées

La Société LES MOULINS DE SAINT-AUBERT dont le siège social est situé Rue Delbecque à Beuvry (62660) est autorisée sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Beuvry, une extension de ses unités de panification comportant les installations suivantes :

Nota : seules les installations figurant en caractères gras font l'objet d'une autorisation nouvelle. Les autres lignes concernent la mise à jour du tableau de classement de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004. Le tableau de classement constitué par le regroupement de ces lignes remplace le tableau de l'article 1 du dit arrêté.

.../...

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS-A-D ou NC
Préparation de pains pré-cuits et de pains crus surgelés	130 t/j	2220-1°	A
Préparation de pains pré-cuits et de pains crus surgelés	10 t/j	2220-1°	Total 140 t/j
Installations de compression d'air 3 compresseurs de 22 kW	66 kW	2920-2-a	A Total : 1980 kW
Installation de réfrigération ▪ Installation au R22 tunnel de surgélation ligne crue 1	156 kW	2920-2-a	
Installation de réfrigération Fluide utilisé R404 A - Tunnels de surgélation - Production eau glycolée - Climatisation	Total : 868 kW 2*250=500 kW 220 kW 148 kW	2920-2-a	
Installation de réfrigération Fluide utilisé R404 A - chambre froide - Tunnels de surgélation - Production d'eau glycolée - Climatisation	Total : 890 kW 180 kW 250 kW 180 kW 280 kW	2920-2-a	
Installations de mélange de pâte à pain dans 2 pétrins automatique pour la ligne pains crus surgelés: - 2 robots de mélange continu de 50 kW unitaire	100 kW	2260-2°	D Total : 200 kW
Installations de mélange de pâte à pain dans 2 pétrins automatiques pour la ligne pains précuits : - 1 robot de 3 pétrins de puissance 50 kW	50 kW	2260-2°	
Installations de mélange de pâte à pain dans 2 pétrins automatiques pour la ligne pains précuits : - 1 robot de 3 pétrins de puissance 50 kW	50 kW	2260-2°	
Stockage de farine en silos • 8 silos de capacité maximale 50 m ³ unitaire	400 m ³	2160	NC
Stockage de farine en silos - 3 silos de capacité maximale 50 m ³ unitaire	150 m ³	2160	Total : 550 m³
Stockage d'emballages et d'intercalaires cartons dans un bâtiment spécifique	360 m ³	1530	NC
Stockage d'emballages et d'intercalaires cartons dans un bâtiment spécifique	Extension de 390 m ³	1530	750 m³
Installations de combustion : 1 chaudière vapeur gaz naturel : P = 150 kW 1 four : P = 320 kW	150 kW 320 kW	2910 - A	NC
Installations de combustion : 1 chaudière vapeur gaz naturel : P = 150 kW 1 four : P = 320 kW	150 kW 320 kW	2910 - A	Total 940 kW
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » 4 Tours Aéro Réfrigérantes	T4 VXC 166 710 kW T5 VXC 300 1037 kW T6 VXC 125 671 kW T7 VXC 125 671 kW	2921-2	D Total 3775 kW
Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air (Installations de) : 2. Lorsque l'installation est du type « circuit primaire fermé » 1 Tour Aéro Réfrigérantes	T8 VXC 205R-686 kW	2921-2	
Entrepôts couverts (Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieures à 500 t dans des).	1 chambre froide d'un volume de 5 136 m ³ et 1 chambre froide d'un volume de 6 305	1510-2	D 11 441 m³

Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	AS-A-D ou NC
Le volume des entrepôts étant : 2. Supérieur ou égal à 5 000 m3, mais inférieur à 50 000 m3	m3 Au total 2462 emplacements de palettes.		
Atelier de charges d'accumulateurs - 3 postes de 7,6 kw ▪ 1 poste de 2,8 kw - 3 postes de 1 kw	28,6 kW	2925	D Total 28,6 kW

- AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,
- A : installations soumises à autorisation ,
- D : installations soumises à déclaration,
- NC : installations non classées.

A ce titre, l'ensemble des installations exploitées dans l'établissement figure à la liste définie pour application de l'article L.515-8 du code de l'environnement

1.2 - Installations soumises à déclaration

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration visées à l'article 1-1.

Les installations classées «NC» dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni accroître le risque de pollution ou de nuisance.

.../...

ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2.1. - Plans

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation en date du 20/12/2005

Sauf dispositions contraires au présent arrêté, les extensions de l'usine de fabrication de pains précuits et de pains crus surgelés (boulangerie industrielle) sont exploitées dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004.

ARTICLE 3 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

L'article 8.1 « Origine de l'approvisionnement en eau » de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004 est modifié de la manière suivante :

« L'eau utilisée dans l'établissement provient :
- du réseau d'eau public de la ville de Beuvry;

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	réseau public
Maximale annuelle m3/an	58 500

L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau. »

ARTICLE 4 : AUTORISATION DE RACCORDEMENT

L'autorisation de raccordement à la station d'épuration de Beuvry prévu à l'article 12.1. « Identification et localisation des effluents » de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004 fait l'objet d'une mise à jour sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 5 : PRELEVEMENTS

L'article 15 : « PRELEVEMENTS » de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004 est modifié de la manière suivante :

« Afin de vérifier les dispositions des paragraphes 13.1 et 13.4, l'exploitant doit procéder au moins une fois par an à un prélèvement, mesures et analyses par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le ministère de l'Ecologie et du Développement Durable).

Ces résultats doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées et du service chargé de la Police des Eaux accompagnés des commentaires sur les causes de dépassement éventuel ainsi que les actions correctives mises en œuvre. »

.../...

ARTICLE 6 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION

L'article 19 « Installations de combustion » de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004 est modifié de la manière suivante :

« Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution et d'économiser l'énergie :

L'établissement comporte les équipements suivants alimentés au gaz naturel :

- deux chaudières vapeur de puissance 150 kW ;
- 2 fours de pré-cuisson d'une puissance de 320 kW unitaire ;

Les 4 cheminées d'évacuation des gaz de combustion doivent satisfaire aux critères suivants :

- altitude minimale du débouché à l'atmosphère : 11 m
- vitesses d'éjection des gaz : 5 m/s

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et d'explosion et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage, intérieur et extérieur à l'installation. Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive ...) et repérées par des couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et / ou du stockage de combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouvertes et fermées.

Un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Le réglage et l'entretien des installations de combustion se feront aussi soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront sur le foyer, la chambre de combustion, l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion, les brûleurs et les cas échéant sur les appareils de filtration et d'épuration.

Les appareils de combustion doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

.../...

Les résultats des contrôles et les compte-rendus d'entretien seront portés au livret de chaufferie. »

19.1. – Cheminées d'évacuation des gaz de combustion

Elles doivent satisfaire aux caractéristiques suivantes :

	hauteur minimale en m	diamètre maximal au débouché en m	installations raccordées
N°1	11	200	Chaudière vapeur
N°2	11	200	Chaudière vapeur
N°3	11	350	Four tunnel
N°4	11	350	Four tunnel

19.2. - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des installations de combustion doivent respecter les valeurs limites de rejet suivantes :

Concentrations maximales en mg/m ³	N° 1	N° 2	N°3	N°4
Poussières	5	5	5	5
SO ₂	35	35	35	35
NO _x en équivalent NO ₂	150	150	150	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273 K
- pression 101,3 kPa
- 3 % de O₂

»

ARTICLE 7 : BRUIT

L'exploitant établit une procédure concernant la réduction au minimum des nuisances sonores relatives à l'activité de dépotage des citernes et notamment l'usage réduit des moteurs la nuit.

ARTICLE 8 : SORTIES DE SECOURS

Tout stationnement de véhicules en débouché des sorties de secours est interdit afin de ne pas perturber la fonctionnalité de celles-ci (mise en place d'un balisage au sol par exemple).

.../...

ARTICLE 9 : REFRIGERATION

L'article 32 «INSTALLATION DE COMPRESSION-REFRIGERATION» de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004 est complété de la manière suivante :

« Sauf dispositions contraires énoncées ci-après, les nouvelles installations frigorifiques doivent respecter les dispositions de la norme NF EN 378 relative à la sécurité dans les installations frigorifiques.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liée notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

De façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité de chaque fluide présent dans l'installation ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la

disposition de l'inspecteur des installations classées inséré au dossier de sécurité. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant avec l'approbation de l'inspection des installations classées.

Des dispositions sont prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et la mise en sécurité électrique des installations.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité électrique des installations sont à sécurité positive.

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge de fluide réfrigérant. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc.).

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des équipements sous pression de gaz. »

ARTICLE 10 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

L'article 36 « Atelier de charge d'accumulateurs » de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004 est complété de la manière suivante :

36.3 L'atelier de charge d'accumulateurs est équipé d'une fosse anti acide (cuvette) destinée à recueillir les déversements accidentels d'acides des acides. Le sol est traité anti acide.

ARTICLE 11 : TOURS AERO REFRIGERANTES

Les installations de refroidissement sont entretenues, exploitées, vérifiées et surveillées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à déclaration au titre de la rubrique 2921.

ARTICLE 12 : STOCKAGE DE CARTONS

L'article 35.2 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004 est modifié de la manière suivante :
« 35.2 - Le stockage de cartons est implanté à une distance minimale de 15 m des limites de propriété et à une distance d'éloignement de 10 m du local de charge d'accumulateurs. »

ARTICLE 13 : DEFENSE INCENDIE

La largeur minimale de la voie échelle prévue à l'article 30.2.1 de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004 est portée à 4 mètres.

L'exploitant prend contact avec le Centre d'Incendie et de Secours de Béthune afin de procéder à la mise à jour du plan d'établissement répertorié.

.../...

L'article 30.3. - Moyens de secours de l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2004 est modifié de la manière suivante :

« L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, les sapeurs pompiers doivent pouvoir disposer durant deux heures, d'un débit d'extinction minimal de 360 m³/heure, soit un volume total de 720 m³ d'eau, dans un rayon de 150 mètres, par les voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre.

Le débit d'eau de 360 m³/heure n'est pas diminué par le fonctionnement de Robinets d'Incendie Armés (RIA). L'alimentation des RIA peut être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

Cette prescription pourra être réalisée par :

- Trois poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61.213) conformes à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer simultanément un débit de 60 m³/heure chacun, pendant deux heures, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants sont implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 m de celle-ci.

Ou

- En cas d'impossibilité liée à l'incapacité du réseau public, par une réserve incendie de 720 m³ réalisée conformément à la circulaire interministérielle n°465 du 10 décembre 1951. Cette réserve est accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN, implantée à plus de 30 mètres des bâtiments. Le niveau de cette réserve doit pouvoir, en cas de besoin être réalimentée par le réseau d'eau potable

Après de cette réserve, il sera aménagé :

- Une plate-forme d'aspiration de 96 m² (12 x 8 m) minimum accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 130 kN.

Celle-ci comprend :

- Trois puisards d'aspiration avec un diamètre de 800 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture / fermeture et système de vidange des eaux. Ces puisards ont une contenance de 2 m³.

Ou

- Un puisard d'aspiration a un diamètre 1000 mm minimum avec carré de manœuvre, vanne d'ouverture / fermeture et système de vidange des eaux. Ce puisard a une contenance de 4 m³.

Ou Par la combinaison des deux solutions précédentes.

- d'extincteurs (a minima 1 extincteur de 6 litres à eau pulvérisée ou en cas de risque électrique à poudre de 6 kg pour 200 m² de plancher avec au minimum un appareil par niveau. Les extincteurs à poudre peuvent être remplacés, le cas échéant, par des extincteurs à dioxyde de carbone de capacité équivalente.) répartis en nombre et capacité à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles, facilement accessibles en toute circonstance et repérés au moyen de panneaux indestructibles.

- Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés. Les locaux présentant des risques particuliers d'incendie sont dotés d'au moins un extincteur approprié aux risques.
- des robinets d'incendie armés de 40 mm sont installés conformément aux normes NF S 61 201 et S 62 201 ; ils sont placés à proximité des issues. Leur choix et leur nombre sont tels que toute la surface des locaux peut être battue par l'action simultanée de deux lances au moins (tenir compte des aménagements intérieurs). Ils sont protégés contre les chocs et le gel.

L'accès aux RIA est facile, leurs abords sont maintenus constamment dégagés et leurs emplacements signalés d'une façon visible.

- de protections individuelles permettant d'intervenir en cas de sinistre.

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours contre l'incendie et à la conduite à tenir en cas de sinistre.

Ces moyens doivent être répartis, dimensionnés (nombre et caractéristiques techniques : diamètre, débit, pression) mis en œuvre conformément au Plan d'Intervention Interne établi en accord et suivant les instructions du Service Départemental d'Incendie et de Secours. »

ARTICLE 14 : DESENFUMAGE

14.1 Bâtiments autorisés par l'arrêté préfectoral 29 décembre 1998

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumées à raison de 2 % de la surface des bâtiments. La moitié doit être à ouverture automatique par fusible calibré, l'autre est à commande manuelle située près des issues.

14.2 Extensions

Les locaux situés en rez de chaussée et en étage de plus de 300 m², les locaux aveugles et ceux situés en sous-sol de plus de 100 m² ainsi que tous les escaliers doivent comporter un dispositif de désenfumage naturel ou mécanique.

Les toitures sont pourvues d'exutoires de fumées à raison de 1% de la surface au sol avec un minimum de 1 m². La toiture du bâtiment de stockage cartons mentionné à l'article 12 est pourvue d'exutoires de fumée à raison de 2 % en surface.

L'ouverture doit pouvoir être commandée de façon automatique et manuelle.

Les commandes manuelles d'ouverture doivent être placées à proximité des issues.

L'extension est équipée d'entrées d'air frais en partie basse des bâtiments afin d'assurer à l'installation une efficacité maximale. La section géométrique de ces entrées d'air doit correspondre au minimum à celle de l'ouverture des exutoires.

Les locaux de plus de 1 600 m² de superficie ou de plus de 60 mètres de longueur sont recoupés en cantons formant rétention des fumées aussi égaux que possible, ne dépassant pas 1 600 m² et n'ayant pas plus de 60 mètres de longueur. Les écrans de cantonnement sont en matériaux incombustibles et stables au feu ¼ d'heure.

ARTICLE 15 : RETENTION

Les fûts d'huile alimentaires sont stockés sous rétention.

ARTICLE 16 : DISPOSITIONS GENERALES ET PARTICULIERES

16.1. - Modifications

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet
- du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- du SIACED-PC (62)
- du SIRACED-PC (59)
- de l'Inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

16.2. - Délais de prescriptions

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

16.3. - Cessation d'activités

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé selon les dispositions des articles 34.2 et 34.3 du décret 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation (ou de l'ouvrage), ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Sans préjudice des dispositions des articles 34-1 et suivants du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, la réhabilitation du site prévue à l'article 34-3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 modifié est effectuée en vue de permettre... (description du ou des usages prévus en fonction, le cas échéant, des différentes zones du terrain d'assiette).

.../...

16.4. - Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif compétent :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur ont été notifiés
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les dispositions de l'alinéa précédant ne sont pas applicables aux autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou de services d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

ARTICLE 17 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 18 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 19 :

Une copie du présent arrêté est déposée en Mairie de BEUVRY et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'autorisation est soumise est affiché en Mairies de BEUVRY. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de cette commune.

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de M. le Directeur de la Société Les Moulins de Saint-Aubert, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

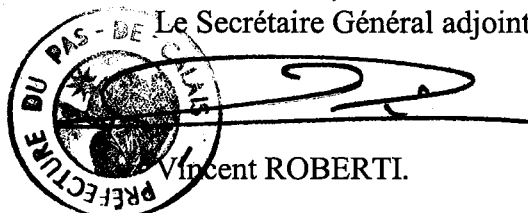
.../...

ARTICLE 20 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de BETHUNE et M. l'Inspecteur des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le Directeur de la Société Les Moulins de Saint-Aubert et à M. le Maire de la commune de BEUVRY.

ARRAS, le **01 AOUT 2007**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général adjoint,



Vincent ROBERTI.

Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la Société Les Moulins de Saint-Aubert Rue Delbecque à BEUVRY
- M. le Maire de BEUVRY
- M. le Sous-Préfet de BETHUNE
- M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
Inspecteur des installations classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt à ARRAS
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
à ARRAS
- M. le Chef de la Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono

ANNEXE**NORMES DE MESURES**

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES EAUX :**Échantillonnage**

Conservation et manipulation des échantillons	NF EN ISO 5667-3
Etablissement des programmes d'échantillonnage	NF EN 25667-1
Techniques d'échantillonnage	NF EN 25667-2

Analyses

pH	NF T 90 008
Couleur	NF EN ISO 7887
Matières en suspension totales	NF EN 872
DBO 5 (1)	NF T 90 103
DCO (1)	NF T 90 101
COT (1)	NF EN 1484
Azote Kjeldahl	NF EN ISO 25663
Azote global	représente la somme de l'azote mesuré par la méthode Kjeldahl et de l'azote contenu dans les nitrites et les nitrates
Nitrites (N-NO ₂) 26777	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et
Nitrates (N-NO ₃)	NF EN ISO 10304-1, 10304-2, 13395 et FD T 90 045
Azote ammoniacal (N-NH ₄)	NF T 90 015
Phosphore total	NF T 90 023

- Les analyses doivent être effectuées sur échantillon non décanté

POUR LES DECHETS :**Qualification (solide massif)**

Déchet solide massif :	XP 30- 417 et XP X 31-212
------------------------	---------------------------

Normes de lixiviation

Pour des déchets solides massifs	XP X 31-211
Pour les déchets non massifs	X 30 402-2

Autres normes

Siccité	NF ISO 11465
---------	--------------

POUR LES GAZ**Emissions de sources fixes**

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NFX 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017